



**HAL**  
open science

## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 juillet 2009, RG numéro 08/00134

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard

### ► To cite this version:

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 juillet 2009, RG numéro 08/00134. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 11, pp.244-245. hal-02866345

**HAL Id: hal-02866345**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866345>**

Submitted on 12 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **Cause d'exonération – Force majeure – Intempéries**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 juillet 2009, RG n° 08/00134

*Par Benjamin MULLER, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion et Gwennaëlle RICHARD, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion.*

L'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis rendu le 3 juillet 2009 sonne comme une mise en garde aux propriétaires de l'Ile de La Réunion, terre de reliefs où de nombreuses constructions se surplombent.

En l'espèce, le mur de soutènement d'une propriété avait cédé sous l'effet de fortes pluies en février 2005. Son effondrement avait apporté une quantité d'eau supplémentaire inondant la maison située en contrebas et provoquant d'importants dégâts chiffrés à 3 013.75 euros par une expertise amiable. Les propriétaires de la maison du bas assignèrent leurs voisins du haut en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Par un jugement en date du 3 décembre 2007, le tribunal d'instance de Saint-Denis fit droit à la demande. Retenant la responsabilité du propriétaire du mur, il le condamna à verser à ses voisins la somme de 3 013.75 euros en réparation du préjudice subi et la somme de 1000 euros en réparation du trouble de jouissance.

Ce dernier interjeta appel de la décision. Sans contester la réalité et les conséquences du sinistre, il invoquait l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la cause du dommage pour s'exonérer de sa responsabilité.

La cour d'appel, dans sa décision du 3 juillet 2009, rejeta la demande. Relevant que l'Ile de La Réunion était par essence « *une île montagneuse et cyclonique* », elle jugea que « *l'existence de précipitations d'eau importantes ne peut constituer en elle-même un cas de force majeure* » et que « *l'effondrement du mur de soutènement qui a été pour partie l'instrument du dommage ne pouvait caractériser un fait imprévisible et irrésistible* ». Et quand bien même les eaux de ruissellement se retrouvaient naturellement sur le terrain en contre bas, l'effondrement

du mur avait occasionné un apport d'eau boueuse supplémentaire dont le propriétaire de la maison du haut était responsable.

On notera d'abord à titre principal que la solution semble parfaitement justifiée au regard des éléments de la force majeure. Celle-ci ne constitue une cause d'exonération de responsabilité que lorsque trois éléments bien connus sont réunis : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité (AP, 14 avril 2006, Bull. civ. AP n°5 et 6 ; D. 2006. 1577, note P. Jourdain). Si la première condition de l'extériorité était bien remplie, le rapport d'expertise ayant exclu tout vice inhérent à la chose ou défaut d'entretien et conclu au rôle causal des fortes pluies dans l'effondrement du mur, il n'y avait néanmoins aucune raison de retenir que l'événement à l'origine du dommage avait été pour le propriétaire responsable imprévisible ni irrésistible. En l'espèce, les fortes précipitations étaient en effet prévisibles puisque fréquentes sur l'île. Aucun habitant de La Réunion n'ignore en effet que la saison au cours de laquelle s'est produit le dommage est propice aux cyclones. Il revenait donc au propriétaire de s'assurer de la solidité de son mur en tenant compte d'un risque prévisible d'effondrement causé par les précipitations importantes sur l'île. De simples travaux de renforcement auraient certainement permis d'éviter la chute du mur. En ce sens, l'événement à l'origine du dommage n'avait rien d'irrésistible.

On notera à titre subsidiaire que le fondement de l'action interpelle ici. Le demandeur a ainsi basé son action sur l'article 1382 du Code civil. Or ce fondement présentait pour lui l'inconvénient de devoir prouver la faute de celui dont il recherchait la responsabilité. On remarquera à cet égard que les juges du fond ne s'attachent pas, dans la décision, à caractériser précisément une telle faute délictuelle, se contentant de se prononcer sur la réalité du dommage et sa causalité. N'était-il pas plus aisé pour le demandeur d'invoquer le régime de responsabilité objective du fait des choses que l'on a sous sa garde prévu par l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code civil ? Ce texte permet d'engager la responsabilité du gardien sans avoir à démontrer aucune faute de sa part. (Civ. 2<sup>e</sup>, 20 novembre 1968, Bull. civ. II, n° 275 ; JCP 1970. II. 16597, note Dejean de la Batie). En l'espèce, le propriétaire du mur, en tant que gardien, était responsable des dommages causés par son effondrement, sans qu'aucune faute ne doive être prouvée. Reste que quel que soit le fondement de l'action, la solution aurait été la même en l'espèce et la force majeure écartée.

Avis, donc, aux propriétaires réunionnais ! Nul sur l'île de La Réunion n'est censé ignorer le risque de fortes précipitations. Nul ne pourra donc rendre la nature responsable de ce fait climatique et chacun devra veiller à la solidité de ses édifices, même en cas de fortes pluies.